



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-111**

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE / DRH

- 33-2023-06-12-00005 - Concours externe sur titres Cadre socio-éducatif : 1 poste (1 page) Page 4
- 33-2023-06-12-00002 - Concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière : 5 postes (1 page) Page 6
- 33-2023-06-12-00004 - Concours professionnel cadre supérieur de santé (Filière infirmier(ère) 1 poste (1 page) Page 8
- 33-2023-06-12-00003 - Concours sur titres cadre de santé filière médico-technique : 1 poste (1 page) Page 10

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

- 33-2023-06-12-00007 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de cadre socio-éducatif en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 12
- 33-2023-06-12-00009 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien hospitalier domaine "standard" en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 15
- 33-2023-06-12-00008 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titre d'ouvrier principal domaine biologie en vue de pourvoir quatre postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 18
- 33-2023-06-12-00010 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titre de conducteur ambulancier en vue de pourvoir trois postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 21

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-06-09-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-062 DU 09/06/2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN141 – Commune de Chaniers Travaux de branchement réseaux eau potable et eaux usées (PR 14+290) Pétitionnaire : EAU17 Z.I. de l'Ormeau de Pied 17119 SAINTES SIRET : 251 701 819 00012 Concessionnaire : VÉOLIA (6 pages) Page 24

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Aquitaine Nord / SECRETARIAT

- 33-2023-06-08-00003 - Arrêté portant cessation partielle d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) à Pessac (33) (3 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

- 33-2023-06-12-00001 - Arrêté portant constatation de circonstance particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité (2 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-06-12-00006 - Renouvellement composition de la commission CLT3P de la Gironde modification (2 pages)

Page 38

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-06-12-00012 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 - entre Virsac et Lormont (3 pages)

Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-06-12-00011 - Arrêté n° 33 08 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de la Gironde - CFS 33 (2 pages)

Page 45

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-12-00005

Concours externe sur titres Cadre socio-éducatif : 1
poste

Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines

Libourne, le 12 juin 2023

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ / MC LEVY
Adjoint des cadres
Cellule titulaires-carrière (RDC – Porte 20)
Courriel : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
severine.croise@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF

Un concours externe sur titres de cadre socio-éducatif aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne **en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.**

Texte de référence : décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019, modifié, portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

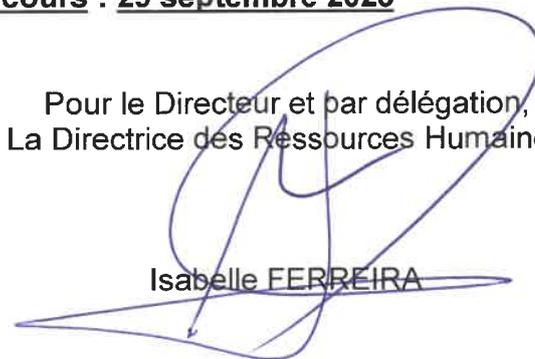
Ce concours externe sur titres est ouvert :

- Aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des A.S.E., C.E.S.F., éducateurs techniques spécialisés et éducateurs de jeunes enfants, et animateurs titulaires de DEJEPS, ainsi que du **certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)**, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007,
- Les candidatures comprenant :
 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, accompagné des diplômes et certificats cités ci-dessus,
 - Un curriculum vitae dactylographié, accompagné, le cas échéant des attestations d'emploi,
 - Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Doivent être adressées **jusqu'au 23 juillet 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule Concours-Carrière, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date prévisionnelle du concours : 29 septembre 2023

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines



Isabelle FERREIRA

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-12-00002

Concours externe sur titres de cadre de santé filière
infirmière : 5 postes

Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines

Libourne, le 12 juin 2023

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ / MC LEVY
Adjoint des cadres
Cellule titulaires-carrière (RDC – Porte 20)
Courriel : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
severine.croise@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 5 CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical de la filière infirmière aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne **en vue de pourvoir 5 postes vacants dans l'établissement.**

Texte de référence : décret n° 2012 – 1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours externe sur titres est ouvert :

- Aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

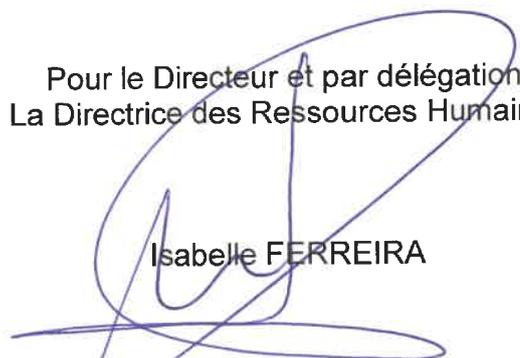
Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, accompagné de votre dossier de présentation du projet professionnel,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Doivent être adressées **jusqu'au 23 juillet 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule Concours-Carrière, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date prévisionnelle du concours : 29 septembre 2023

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines



Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-12-00004

Concours professionnel cadre supérieur de santé
(Filière infirmier(ère) 1 poste

Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines

Libourne, le 12 juin 2023

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ / MC LEVY
Adjoint des cadres
Cellule titulaires-carrière (RDC – Porte 20)
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
severine.croise@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE INFIRMIERE**

Un concours professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir un **poste de cadre supérieur de santé paramédical de la filière infirmière** vacant dans l'établissement.

Textes de référence :

⇒ Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

⇒ Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier présenté par le candidat.

Le directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose, pendant 10 minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie par le Directeur, sur proposition du jury, par ORDRE DE MERITE.

Date prévisionnelle du concours : 29 septembre 2023

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 23 juillet 2023, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule concours-carrière, 112 rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-12-00003

Concours sur titres cadre de santé filière
médico-technique : 1 poste

Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines

Libourne, le 12 juin 2023

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ / MC LEVY
Adjoint des cadres
Cellule titulaires-carrière (RDC – Porte 20)
Courriel : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
severine.croise@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical de la filière médico-technique aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne **en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.**

Texte de référence : décret n° 2012 – 1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours externe sur titres est ouvert :

- Aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets 2017-1260 du 9 août 2017, et 2011-748 du 27 juin 2011, modifiés, portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A et catégorie B de la fonction publique hospitalière, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, accompagné de votre dossier de présentation du projet professionnel,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Doivent être adressées **jusqu'au 23 juillet 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule Concours-Carrière, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date prévisionnelle du concours : 29 septembre 2023

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CHU BORDEAUX

33-2023-06-12-00007

décision d'ouverture d'un concours externe sur titre
de cadre socio-éducatif en vue de pourvoir un poste
au sein du chu de bordeaux

DECISION N° 2023-132

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019, portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2021-585 du 11 mai 2021, relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des cadres socio-éducatif de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 11 mai 2021, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant à l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres de cadre socio-éducatif est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir : **1 poste de cadre socio-éducatif**

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

Les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

En outre, les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERIUS) prévu par l'article R451-20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (demande écrite d'admission, curriculum vitae, photocopie des diplômes ou certificats obtenus, photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, ainsi qu'un formulaire synthétique retraçant les priorités du professionnel sur son poste actuel établi sur la base d'un bilan d'étonnement avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 14 AOUT 2023**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le jury des concours est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre du personnel de direction régi par les décrets n° 2005-921 du 2 août 2005 et n° 2007-1930 du 26 décembre 2007, en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un membre du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe

3° Un cadre socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un cadre socio-éducatif en fonctions dans un département limitrophe.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 juin 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'organisation, de l'attractivité
et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-06-12-00009

décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien hospitalier domaine "standard" en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-134

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de Technicien Hospitalier domaine « Standard »**.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et Sécurité : Hygiène et bio-nettoyage »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Standard »**

- Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **JEUDI 13 JUILLET 2023, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 juin 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,


La Directrice de l'organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des ressources humaines,
Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-06-12-00008

décision d'ouverture d'un concours interne sur titre
d'ouvrier principal domaine biologie en vue de
pourvoir quatre postes au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-133

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Biologie »**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.



ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **JEUDI 13 JUILLET 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

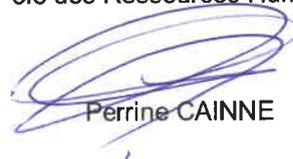
ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 juin 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,
de la fidélisation et de l'attractivité
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE



CHU BORDEAUX

33-2023-06-12-00010

décision d'ouverture d'un concours interne sur titre de
conducteur ambulancier en vue de pourvoir trois
postes au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-135

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **3 postes de Conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 13 JUILLET 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 juin 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE
J

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-09-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-062 DU 09/06/2023
PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN141 – Commune de Chaniers
Travaux de branchement réseaux eau potable et
eaux usées
(PR 14+290)

Pétitionnaire : EAU17
Z.I. de l'Ormeau de Pied
17119 SAINTES
SIRET : 251 701 819 00012

Concessionnaire : VÉOLIA



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie 2023-aot-062 du 09 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN141 – Commune de Chaniers
Travaux de branchement réseaux eau potable et eaux usées
(PR 14+290)**

Pétitionnaire : EAU17
Z.I. de l'Ormeau de Pied
17119 SAINTES
SIRET : 251 701 819 00012

Concessionnaire : VÉOLIA
1 impasse Nattiers
Z.A. Le Nattier
17610 CHANIERES

SIRET : 572 025 526 11789

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/6

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la demande du 11 mai 2023 par laquelle la société VÉOLIA sollicite pour le compte de EAU17 sise Z.I. de l'Ormeau de Pied – 17119 SAINTES cedex, l'autorisation d'occuper le domaine public de la RN141, au PR14+290, sens Cognac vers Saintes, pour un branchement d'eau potable et un branchement d'eaux usées, hors agglomération, sur la commune de Chaniers ;

Vu le courriel du 2 juin 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de branchement sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, sur la RN141, au PR14+290, sens Cognac vers Saintes, hors agglomération, sur la commune de Chaniers ;

L'ouvrage projeté sur le domaine public routier national est constitué :

- d'une canalisation PVC de diamètre 125 mm, de 3,50 m de longueur, et d'un tabouret de branchement (eaux usées),
- d'une canalisation PEHD de diamètre 32 mm, de 5,00 m de longueur, et d'une bouche à clé (eau potable),

et raccordées respectivement sur des conduites existantes d'eaux usées et d'eau potable, implantées dans l'accotement de la RN141.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- La zone de travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 11 mai 2023.
- L'implantation des tranchées sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIR Atlantique (district de Saintes) et le pétitionnaire.
- Les ouvrages seront implantés dans l'accotement enherbé de la RN141, dans une tranchée de 1,20 mètre de profondeur minimale.
- Les matériaux de remblai seront de type grave non traitée (voir guide des terrassements routiers) avec un objectif de densification q3, recouverts d'une couche de 20 cm d'épaisseur de terre végétale.
- La signalisation temporaire de chantier sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district de Saintes).
- La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence de l'absence d'impacts des travaux sur l'état de propreté de la chaussée. Dès constatation de dépôts de matériaux ou de salissures, il devra y remédier sans délai.

- Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
- À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique, des ouvrages réalisés sera remis à la DIR atlantique (district de Saintes).

Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes),

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages ;
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes) les modalités de réalisation de ceux-ci.

Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Article 5 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, sur proposition du service technique gestionnaire.

La redevance annuelle est fixée à **262 € (DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS)** payable après réception de l'avis de paiement adressé à :

VÉOLIA
1 impasse Nattiers
Z.A. Le Nattier
17610 CHANIERIS

SIRET : 572 025 526 11789

auprès du service comptable mentionné sur cet avis.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance sera ensuite annuellement actualisée en fonction de l'évolution de l'index ingénierie publié par l'INSEE.

L'indice de référence pour la première période est celui du mois de juin 2022, à savoir 127,9.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

4/6

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30

Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

5/6

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 10 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 11 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 mai 2028.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de EAU 17 ;
- Monsieur le directeur de VÉOLIA ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Saintes) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime (Service du domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

6/6

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2023-06-08-00003

Arrêté portant cessation partielle d'un Etablissement
de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) à Pessac
(33)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant cessation partielle d'activité d'un Etablissement de Placement
Educatif et d'Insertion (EPEI) à Pessac (33)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 313-16 à L. 313-18 et L. 315-2 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-34 ;
- Vu le décret du 18 février 1975 les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2011 portant création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à Pessac (33) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant modification d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à Pessac (33) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 autorisant la création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à Pessac (33) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Pessac (33) ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 25 avril 2023 ;
- Vu la note de Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 30 décembre 2022 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Considérant le projet de cessation définitive d'activité de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Pessac, envisagé par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la

Jeunesse du Sud-Ouest et validé par Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la cessation partielle de l'activité de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion de Pessac par cessation définitive d'activité de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC);

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2023, il est procédé à la cessation partielle d'activité de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI), dénommé « EPEI Pessac Aquitaine Nord », sis 53 rue des Echoppes, 33603 Pessac, par cessation définitive d'activité de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC), sise 53 rue des Echoppes, 33603 Pessac.

Les autres activités de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion de Pessac restent inchangées.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des personnes qui étaient accueillies au sein de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Pessac ont été prises.

Article 3 :

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est conditionnée au résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABLOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-12-00001

Arrêté portant constatation de circonstance particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité



Arrêté portant constatation de circonstance particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R.2251 à 53 ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; que la posture Vigipirate « hiver 2022 – printemps 2023 », active depuis le 21 décembre 2022, maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; qu'elle rappelle la vigilance à apporter quant à la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires et universitaires ;

Considérant que la période estivale allant de juin à août est traditionnellement propice aux déplacements de nombreux voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant que durant la période estivale, un grand nombre d'évènements (festivals, concerts, ferias) attirant un nombre important de spectateurs et de participants seront organisés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que dans le cadre de la coupe de monde de rugby, se déroulant du 8 septembre au 28 octobre 2023, la ville de Bordeaux accueillera cinq matchs ; que cet événement va générer un flux important d'usagers amenés à transiter par la gare de Bordeaux et sur l'ensemble du département;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements et événements ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande de la SNCF en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La menace terroriste élevée, la période estivale et la coupe du monde de rugby 2023 constituent des circonstances particulières justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans la limite du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 – Ces circonstances particulières sont constatées à partir du 15 juin et jusqu'au 31 octobre 2023 minuit.

Article 4 – Monsieur le directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Bordeaux et de Libourne.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2023**

Le préfet,

Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-12-00006

Renouvellement composition de la commission
CLT3P de la Gironde modification



**Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale des Transports Publics Particuliers
de Personnes de la Gironde (CLT3P)**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde, les mots « Suppléant : Lionel BILLETTE ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT » sont remplacés par « Suppléant : André LIBERT ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT ».

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **12 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurélie LE BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-12-00012

Réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 - entre Virsac et Lormont



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 12 JUIN 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 - entre Virsac et Lormont**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 portant réglementation de la police sur l'autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 24 mai 2023 de la société « Autoroutes du Sud de la France » ;

VU l'avis favorable en date du 24 mai 2023 du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis favorable en date du 25 mai 2023 de la DIR Atlantique ;

VU l'avis favorable en date du 25 mai 2023 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

VU l'avis favorable en date du 30 mai 2023 de la Mairie de Saint-André-de-Cubzac ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable en date du 06 juin 2023 de l'Agglomération de Bordeaux Métropole ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société « Autoroutes du Sud de la France » et les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Pour la réalisation de travaux de fauchage et de réparation de glissières sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45), **de nuit en semaine de 20h00 à 6h00, à compter du lundi 19 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023**, les bretelles d'échangeurs suivantes seront successivement fermées à la circulation :

- Échangeur n°39a - Libourne/St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°39b - A10/RN10 : bretelle de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°40a - Blaye : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux et de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°40b - St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux et de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°41- Ambès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°42 - Ambarès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°43 - Sainte Eulalie : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°44 - Carbon-Blanc : bretelle de sortie sens Paris/Bordeaux ;
- Échangeur n°45 - Lormont : bretelles de sortie sens Paris/Bordeaux et d'entrée sens Bordeaux/Paris.

Article 2 : Les bretelles des échangeurs seront fermées successivement. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période

Article 3 : Lors des fermetures, le trafic sera dévié vers les échangeurs les plus proches. La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 5 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles d'échangeurs.

Article 6 : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

Article 7 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur régional d'exploitation Ouest Atlantique la société ASF ;
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;
Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
Madame la Maire de Saint-André-de-Cubzac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-12-00011

Arrêté n° 33 08 13 portant agrément pour la formation
aux premiers secours du Comité Français de
Secourisme de la Gironde - CFS 33



Arrêté

**n° 33 08 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours
du Comité Français de Secourisme de la Gironde
CFS 33**

Le préfet de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 0503 P 75 délivrée le 5 mars 2021 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 9 mars 2021 au 8 mars 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 et PSE2 – 2804 B 75 délivrée le 28 avril 2021 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – AN75-FPSC-79-2023-2026 délivrée le 10 mai 2023 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 11 mai 2023 au 10 mai 2026 ;

VU la décision d'agrément PAE FPS – AN75-FPS-78-2023-2026 délivrée le 10 mai 2023 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 11 mai 2023 au 10 mai 2026 ;

VU l'arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de la Gironde – CFS 33, le 15 juin 2021 ;

VU le dossier présenté le 9 mai 2023 par le Comité Français de Secourisme de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Comité Français de Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Français de Secourisme de la Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Comité Français de Secourisme de la Gironde .

Bordeaux, le **12 JUIN 2023**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,


Sandrine MUZOTTE